

ORGANISATION MONDIALE  
DU COMMERCE

IP/N/1/LIE/1

3 septembre 1996

(96-3428)

---

Conseil des aspects des droits de propriété  
intellectuelle qui touchent au commerce

Original: anglais

NOTIFICATION DES LOIS ET REGLEMENTATIONS  
AU TITRE DE L'ARTICLE 63:2 DE L'ACCORD

Liechtenstein

Par des communications datées des 6 février, 1er mars, 8 mai, 7 juin et 14 juin 1996, le Liechtenstein a présenté la notification ci-après de ses lois et réglementations au titre de l'article 63:2 de l'Accord.

---

Conformément au paragraphe 2 de l'article 63 de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) et aux procédures arrêtées en novembre 1995 par le Conseil des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, la Principauté du Liechtenstein notifie ci-après les lois et réglementations visées par l'Accord, dont on trouvera la liste dans l'annexe ci-après. Conformément aux procédures convenues, le texte des principales lois et réglementations est communiqué en deux exemplaires.

Les lois et réglementations sont notifiées en allemand, langue officielle du Liechtenstein, et en traduction anglaise ou française. La langue de la traduction est indiquée par la lettre (a) ou (f).

L'Accord de Marrakech est entré en vigueur pour le Liechtenstein le 1er septembre 1995. Depuis cette date, le traitement NPF est accordé aux ressortissants des Membres de l'OMC.

ANNEXE

Notification des lois et réglementations présentée par la Principauté du Liechtenstein  
au titre de l'article 63:2 de l'Accord

Liste des lois et réglementations

1. Les principales lois et réglementations régissant la propriété intellectuelle concernent non seulement les principes, l'existence, la portée et l'exercice des droits de propriété intellectuelle (Parties I et II de l'Accord sur les ADPIC), mais encore les moyens de les faire respecter (Partie III) ainsi que leur acquisition et leur maintien (Partie IV).
2. Les lois et réglementations citées sont publiées dans deux recueils officiels: le Recueil systématique des lois (Systematische Sammlung der liechtensteinischen Rechtsvorschriften; "LR"), où les textes des lois incorporant leur dernière modification en date sont publiés dans un ordre méthodique, et le Journal officiel (Landesgesetzblatt; "LGBI"), dans lequel les lois et réglementations sont publiées dans l'ordre chronologique.
3. Pour la plupart, les principales lois et réglementations sont sur le point d'être soit entièrement révisées soit modifiées: c'est le cas, par exemple, de la Loi concernant le droit d'auteur et de la Loi concernant la protection des marques de fabrique et de commerce. Elles seront notifiées sitôt entrées en vigueur.
4. Il convient de noter qu'en matière de législation des brevets, la Principauté du Liechtenstein et la Suisse constituent un territoire commun de protection.<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup>Traité entre la Principauté du Liechtenstein et la Confédération suisse sur la protection conférée par les brevets d'invention (Traité sur les brevets), du 22 décembre 1978, entré en vigueur le 1er avril 1980, modifié par l'Accord du 10 décembre 1979 entré en vigueur le 1er avril 1980 et par l'Accord du 2 novembre 1994 entré en vigueur le 1er mai 1995. Ce traité et les accords s'y rapportant ont été notifiés au Conseil des ADPIC le 22 décembre 1995, au titre de l'article 4 d) de l'Accord sur les ADPIC.

Page

Liste A: Lois et réglementations consacrées à la propriété intellectuelle

|   |   |
|---|---|
| Droit d'auteur et droits connexes                             | 4 |
| Marques de fabrique et de commerce                            | 4 |
| Indications géographiques                                     | 5 |
| Dessins et modèles industriels                                | 5 |
| Brevets (y compris la protection des variétés végétales)      | 6 |
| Schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés  | 6 |
| Protection des renseignements non divulgués                   | 7 |
| Dispositions antitrust en matière de licences                 | 7 |
| Moyens de faire respecter les droits                          | 7 |
| Prescriptions spéciales concernant les mesures à la frontière | 8 |

Liste B: Autres lois et réglementations concernant la propriété intellectuelle

|  |    |
|--|----|
| Droit d'auteur et droits connexes                                      | 9  |
| Marques de fabrique et de commerce                                     | 9  |
| Indications géographiques  | 10 |
| Dessins et modèles industriels   | 10 |
| Brevets (y compris la protection des variétés végétales)               | 11 |
| Schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés           | 11 |
| Protection des renseignements non divulgués                            | 11 |
| Prévention de l'usage abusif des droits de propriété intellectuelle    | 11 |
| Procédures et mesures correctives judiciaires civiles                  | 11 |
| Mesures judiciaires provisoires  | 12 |
| Prescriptions spéciales concernant les mesures à la frontière          | 12 |
| Procédures pénales   | 12 |
| Procédures et mesures correctives administratives non visées ci-dessus | 12 |

## LISTE A

## Lois et réglementations consacrées à la propriété intellectuelle

| TITRE<br>DATES D'ADOPTION ET D'ENTREE<br>EN VIGUEUR   | BREVE DESCRIPTION   |
|---|---|
| <p><b>Droit d'auteur et droits connexes<sup>2</sup></b></p> <p><u>Loi concernant le droit d'auteur</u> (LR 231.0; LGBl. 1928 n° 12), adoptée le 26 octobre 1928, entrée en vigueur le 3 novembre 1928 (f)</p> <p><u>Ordonnance sur certains droits de propriété intellectuelle</u>, adoptée le 30 janvier 1996 (a), visant à préciser et à modifier les lois concernant la propriété intellectuelle lorsque les dispositions de l'Accord sur les ADPIC l'exigent (surtout en ce qui concerne le droit d'auteur et les schémas de configuration)</p> <p><b>Marques de fabrique et de commerce<sup>3</sup></b></p> <p><u>Loi concernant la protection des marques de fabrique et de commerce</u> (LR 232.11; LGBl. 1928 n° 13), adoptée le 26 octobre 1928, entrée en vigueur le 3 novembre 1928 (f)<br/><i>(Le Parlement examinera en 1996 un texte entièrement révisé de cette loi.)</i></p> <p><u>Ordonnance sur la protection des marques de fabrique et de commerce, des indications de provenance et des mentions de récompenses industrielles</u> (LR 232.111; LGBl. 1964 n° 39), adoptée le 15 juin 1964, entrée en vigueur le 16 octobre 1964 (f)</p> <p><u>Ordonnance sur les taxes de registre perçues pour les enregistrements visant à la protection des marques de fabrique et de commerce, des indications de provenance et des mentions de récompenses industrielles</u> (LR 232.111.1; LGBl. 1990 n° 82), adoptée le 27 novembre 1990, entrée en vigueur le 21 décembre 1990 (f)</p> | <p>Définition de l'oeuvre et de l'auteur; acquisition et protection des droits</p> <p>Les articles 2 à 14 prévoient la protection des programmes d'ordinateur, droits connexes, etc.</p> <p>Définition et existence des marques de fabrique et de commerce, enregistrement des marques et protection des droits</p> <p>Enregistrement de marques de fabrique ou de commerce nationales et internationales</p> |

<sup>2</sup>On trouvera le texte de ces lois dans les documents IP/N/1/LIE/C/1 et IP/N/1/LIE/C/2/Rev.1.

<sup>3</sup>On trouvera le texte de ces lois dans les documents IP/N/1/LIE/I/1 et 2.

| TITRE<br>DATES D'ADOPTION ET D'ENTREE<br>EN VIGUEUR   | BREVE DESCRIPTION  |
|---|--|
| <p><b>Indications géographiques<sup>4</sup></b></p> <p><u>Loi concernant la protection des marques de fabrique et de commerce</u> (LR 232.11; LGBl. 1928 n° 13), adoptée le 26 octobre 1928, entrée en vigueur le 3 novembre 1928 (f)<br/>(Le Parlement examinera en 1996 un texte entièrement révisé de cette loi.)</p> <p><u>Ordonnance sur la protection des marques de fabrique et de commerce, des indications de provenance et des mentions de récompenses industrielles</u> (LR 232.111; LGBl. 1964 n° 39), adoptée le 15 juin 1964, entrée en vigueur le 16 octobre 1964 (f)</p> <p><u>Ordonnance sur les taxes de registre perçues pour les enregistrements visant à la protection des marques de fabrique et de commerce, des indications de provenance et des mentions de récompenses industrielles</u> (LR 232.111.1; LGBl. 1990 n° 82), adoptée le 27 novembre 1990, entrée en vigueur le 21 décembre 1990 (f)</p> <p><b>Dessins et modèles industriels<sup>5</sup></b></p> <p><u>Loi sur les dessins et modèles industriels</u> (LR 232.12; LGBl. 1928 n° 14), adoptée le 26 octobre 1928, entrée en vigueur le 3 novembre 1928 (f)</p> <p><u>Ordonnance sur la Loi concernant les dessins et modèles industriels</u> (LR 232.121; LGBl. 1965 n° 28), adoptée le 15 juin 1964, entrée en vigueur le 25 juin 1965 (f)</p> <p><u>Ordonnance sur les taxes de registre perçues pour le dépôt de dessins et modèles industriels</u> (LR 232.121.1; LGBl. 1991 n° 12), adoptée le 22 janvier 1991, entrée en vigueur le 16 mars 1991 (f)</p> | <p>Définition et protection des indications géographiques</p> <p>Définition, enregistrement et protection des droits sur les dessins et modèles industriels; droits de priorité, droits acquis par exposition</p> <p>Registre et enregistrement des dessins et modèles industriels</p> |

<sup>4</sup>On trouvera le texte de ces lois dans les documents IP/N/1/LIE/I/1 et 2.

<sup>5</sup>On trouvera le texte de ces lois dans les documents IP/N/1/LIE/D/1 et 2.

| TITRE<br>DATES D'ADOPTION ET D'ENTREE<br>EN VIGUEUR  | BREVE DESCRIPTION  |
|--|--|
| <p><b>Brevets (y compris la protection des variétés végétales)<sup>6</sup></b></p> <p><u>Traité entre la Principauté du Liechtenstein et la Confédération suisse sur la protection conférée par les brevets d'invention</u> (LR 0.232.149.101.1; LGBl. 1980 n° 31) du 22 décembre 1978, entré en vigueur le 1er avril 1980, modifié par l'<u>Accord du 10 décembre 1979</u> (LR 0.232.149.101.11; LGBl. 1980 n° 32), entré en vigueur le 1er avril 1980 et par l'<u>Accord du 2 novembre 1994</u>, entré en vigueur le 1er mai 1995 (f)</p> <p><u>Loi relative au Traité entre la Principauté du Liechtenstein et la Confédération suisse sur la protection conférée par les brevets d'invention</u> (LR 232.13; LGBl. 1980 n° 33), adoptée le 26 septembre 1979, entrée en vigueur le 1er avril 1980 (a)</p> <p><u>Loi fédérale (suisse) sur les brevets d'invention</u> (RS 232.14; RO 1955 893), adoptée le 25 juin 1954, entrée en vigueur <b>pour le Liechtenstein</b> le 1er avril 1980 (f)</p> <p><u>Ordonnance (suisse) relative à la Loi fédérale sur les brevets d'invention</u> (RS 232.141; RO 1977 2027), adoptée le 19 octobre 1977, entrée en vigueur <b>pour le Liechtenstein</b> le 1er avril 1980 (f)</p> <p><u>Ordonnance (suisse) sur les taxes de l'Institut fédéral de la propriété intellectuelle</u> (RS 232.148; RO 1995 5174), adoptée le 25 octobre 1995, entrée en vigueur <b>pour le Liechtenstein</b> le 1er janvier 1996 (f)</p> <p><b>Schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés<sup>7</sup></b></p> <p><u>Loi contre la concurrence déloyale</u>, n° 121 de 1992, adoptée le 22 octobre 1992, entrée en vigueur le 1er novembre 1994 (a)</p> <p><u>Ordonnance sur certains droits de propriété intellectuelle</u>, adoptée le 30 janvier 1996 (a), visant à préciser et modifier les lois concernant la propriété intellectuelle, lorsque les dispositions de l'Accord sur les ADPIC l'exigent (surtout en ce qui concerne le droit d'auteur et les schémas de configuration)</p> | <p>Moyens de faire respecter les droits dans le cadre de la législation liechtensteinoise</p> <p>Existence et acquisition du droit au brevet d'invention, enregistrement national et international</p> <p>Examen des demandes de brevet, enregistrement, droits de priorité, certificats complémentaires de protection pour les médicaments, etc.</p> <p>Protection générale au titre de l'article 5, alinéa c)</p> <p>Articles 15 à 18 visant l'acquisition et la protection des droits</p> |

<sup>6</sup>On trouvera le texte de ces lois dans les documents IP/N/1/LIE/P/1, IP/N/1/LIE/E/1, IP/N/1/CHE/P/1 et 2 et IP/N/1/CHE/0/2.

<sup>7</sup>On trouvera le texte de ces lois dans les documents IP/N/1/LIE/I/3 et IP/N/1/LIE/C/2/Rev.1.

| TITRE<br>DATES D'ADOPTION ET D'ENTREE<br>EN VIGUEUR  | BREVE DESCRIPTION   |
|--|---|
| <p><b>Protection des renseignements non divulgués<sup>8</sup></b></p> <p><u>Loi fédérale (suisse) sur les brevets d'invention</u> (RS 232.14; RO 1955 893), adoptée le 25 juin 1954, entrée en vigueur <b>pour le Liechtenstein</b> le 1er avril 1980 (f)</p> <p><u>Ordonnance (suisse) relative à la Loi fédérale sur les brevets d'invention</u> (RS 232.141; RO 1977 2027), adoptée le 19 octobre 1977, entrée en vigueur <b>pour le Liechtenstein</b> le 1er avril 1980 (f)</p> <p><u>Loi contre la concurrence déloyale</u>, n° 121 de 1992, adoptée le 22 octobre 1992, entrée en vigueur le 1er novembre 1994 (a)</p> <p><b>Dispositions antitrust en matière de licences<sup>9</sup></b></p> <p><u>Loi fédérale (suisse) sur les brevets d'invention</u> (RS 232.14; RO 1955 893), adoptée le 25 juin 1954, entrée en vigueur <b>pour le Liechtenstein</b> le 1er avril 1980 (f)</p> <p><b>Moyens de faire respecter les droits<sup>10</sup></b></p> <p><u>Loi concernant le droit d'auteur</u> (LR 231.0; LGBl. 1928 n° 12), adoptée le 26 octobre 1928, entrée en vigueur le 3 novembre 1928 (f)</p> <p><u>Loi concernant la protection des marques de fabrique et de commerce</u> (LR 232.11; LGBl. 1928 n° 13), adoptée le 26 octobre 1928, entrée en vigueur le 3 novembre 1928 (f)<br/>(Le Parlement examinera, au printemps de 1996, un texte entièrement révisé de cette loi.)</p> | <p>Article 68: protection du secret</p> <p>Articles 89 et 90: protection du secret dans les dossiers et dans le registre des brevets</p> <p>Définition de la concurrence déloyale, protection des droits, sanctions. Article 4: incitation à violer un contrat; article 5 b): exploitation du résultat du travail d'un tiers; article 6: violation des secrets; article 16: sauvegarde des secrets dans les litiges civils. (N.B.: La définition du secret a été élaborée par la jurisprudence et correspond aux dispositions de l'article 39:1 de l'Accord sur les ADPIC.)</p> <p>Article 40 a): licence obligatoire pour la technologie des semi-conducteurs dans les cas de concurrence déloyale (N.B.: Faisant partie de l'Espace économique européen, le Liechtenstein applique la législation antitrust communautaire.)</p> <p>Articles 42 à 59: sanctions civiles et pénales</p> <p>Articles 24 à 33: sanctions civiles et pénales</p> |

<sup>8</sup>On trouvera le texte de ces lois dans les documents IP/N/1/CHE/P/1-2 et IP/N/1/LIE/I/3.

<sup>9</sup>Le texte de cette loi est reproduit dans le document IP/N/1/CHE/P/1.

<sup>10</sup>On trouvera le texte de ces lois dans les documents IP/N/1/LIE/C/1, IP/N/1/LIE/I/1, IP/N/1/LIE/D/1, IP/N/1/CHE/P/1, IP/N/1/LIE/E/1, IP/N/1/LIE/C/2/Rev.1 et IP/N/1/LIE/I/3.

| TITRE<br>DATES D'ADOPTION ET D'ENTREE<br>EN VIGUEUR  | BREVE DESCRIPTION   |
|--|---|
| <p><u>Loi concernant les dessins et modèles industriels</u> (LR 232.12; LGBl. 1928 n° 14), adoptée le 26 octobre 1928, entrée en vigueur le 3 novembre 1928 (f)</p>  | Articles 24 à 33: sanctions civiles et pénales  |
| <p><u>Loi fédérale (suisse) sur les brevets d'invention</u> (RS 232.14; RO 1955 893), adoptée le 25 juin 1954, entrée en vigueur <b>pour le Liechtenstein</b> le 1er avril 1980 (f)</p>  | Articles 66 à 86: sanctions civiles et pénales  |
| <p><u>Loi relative au Traité entre la Principauté du Liechtenstein et la Confédération suisse sur la protection conférée par les brevets d'invention</u> (LR 232.13; LGBl. 1980 n° 33), adoptée le 26 septembre 1979, entrée en vigueur le 1er avril 1980 (a)</p>  | Tribunaux compétents du Liechtenstein   |
| <p><u>Ordonnance sur certains droits de propriété intellectuelle</u>, adoptée le 30 janvier 1996 (a), visant à préciser et à modifier les lois concernant la propriété intellectuelle, lorsque les dispositions de l'Accord sur les ADPIC l'exigent (surtout en ce qui concerne le droit d'auteur et les schémas de configuration)</p>                   | Sanctions civiles et pénales (article 14: protection des droits connexes; article 18: topographies.)  |
| <p><u>Loi contre la concurrence déloyale</u> n° 121 de 1992, adoptée le 22 octobre 1992, entrée en vigueur le 1er novembre 1994 (a)</p>  | Sanctions civiles, administratives et pénales   |
| <p><b>Prescriptions spéciales concernant les mesures à la frontière<sup>11</sup></b></p>   |   |
| <p><u>Ordonnance sur l'introduction de certains droits de propriété intellectuelle</u>, adoptée le 30 janvier 1996 (a), visant à préciser et à modifier les lois concernant la propriété intellectuelle, lorsque les dispositions de l'Accord sur les ADPIC l'exigent (surtout en ce qui concerne le droit d'auteur et les schémas de configuration)</p> | Article 19<br>(N.B.: En matière de législation des brevets, la Principauté du Liechtenstein et la Suisse constituent un territoire commun de protection.) |

<sup>11</sup>Le texte de cette loi est reproduit dans le document IP/N/1/LIE/C/2/Rev.1.

LISTE B

Autres lois et réglementations concernant la propriété intellectuelle

| TITRE<br>DATES D'ADOPTION ET D'ENTRÉE<br>EN VIGUEUR  | BREVE DESCRIPTION  |
|--|--|
| <p><b>Droit d'auteur et droits connexes</b></p> <p><u>Loi relative aux personnes physiques et morales</u> (LR 216.0; LGBl. 1926 n° 4), adoptée le 20 janvier 1926, entrée en vigueur le 19 février 1926</p> <p><u>Code civil</u> (LR 210; LGBl. 1974 n° 18), [disposition] adoptée le 13 décembre 1973, entrée en vigueur le 1er janvier 1974</p> <p><u>Loi contre la concurrence déloyale</u><sup>12</sup> (LR 240; LGBl. 1992 n° 121), adoptée le 22 octobre 1992, entrée en vigueur le 1er novembre 1994</p> <p><b>Marques de fabrique et de commerce</b></p> <p><u>Loi sur la protection du nom de la famille princière</u> (LR 112.0; LGBl. 1963 n° 2), adoptée le 4 décembre 1962, entrée en vigueur le 17 janvier 1963</p> <p><u>Loi sur la protection des armoiries, des couleurs, du sceau et des emblèmes de la Principauté du Liechtenstein</u> (LR 120; LGBl. 1982 n° 58), adoptée le 30 juin 1982, entrée en vigueur le 18 septembre 1982</p> <p><u>Ordonnance sur l'utilisation du drapeau de l'Etat</u> (LR 120.12; LGBl. 1985 n° 18), adoptée le 14 février 1984, entrée en vigueur le 1er mars 1985</p> <p><u>Loi relative aux personnes physiques et morales</u> (LR 216.0; LGBl. 1926 n° 4), adoptée le 20 janvier 1926, entrée en vigueur le 19 février 1926</p> <p><u>Loi sur la protection du signe distinctif et du nom de la Croix Rouge</u> (LR 232.21; LGBl. 1957 n° 15), adoptée le 27 mai 1957, entrée en vigueur le 25 juillet 1957</p> | <p>Articles 38 à 49: Protection des droits moraux (personnalité, nom, etc.)</p> <p>Paragraphe 1160 à 1173: Contrat d'édition; Paragraphe 1173a (concernant l'article 41): Acquisition de droits par l'employeur</p> <p>Article 3: Définition de la concurrence déloyale; Article 5 c): Exploitation illicite du résultat du travail d'un tiers grâce à des procédés techniques et sans effort personnel</p> <p>Article 1013: Protection du nom et de la désignation du Liechtenstein, de la Croix Rouge, etc. contre leur utilisation illicite à des fins commerciales</p> |

<sup>12</sup>Cette loi a aussi été notifiée par le Liechtenstein en tant que loi principale (voir le document IP/N/1/LIE/I/3).

| TITRE<br>DATES D'ADOPTION ET D'ENTRÉE<br>EN VIGUEUR  | BREVE DESCRIPTION  |
|--|--|
| <p><u>Loi sur la protection des emblèmes olympiques</u> (LR 232.22; LGBl. 1964 n° 11), adoptée le 9 janvier 1964, entrée en vigueur le 27 février 1964</p> <p><u>Loi contre la concurrence déloyale</u><sup>12</sup> (LR 240; LGBl. 1992 n° 121), adoptée le 22 octobre 1992, entrée en vigueur le 1er novembre 1994</p> <p><b>Indications géographiques</b></p> <p><u>Loi sur la protection du nom de la famille princière</u> (LR 112.0; LGBl. 1963 n° 2), adoptée le 4 décembre 1962, entrée en vigueur le 17 janvier 1963</p> <p><u>Loi sur la protection des armoiries, des couleurs, du sceau et des emblèmes de la Principauté du Liechtenstein</u> (LR 120; LGBl. 1982 n° 58), adoptée le 30 juin 1982, entrée en vigueur le 18 septembre 1982</p> <p><u>Ordonnance sur l'utilisation du drapeau de l'Etat</u> (LR 120.12; LGBl. 1985 n° 18), adoptée le 14 février 1984, entrée en vigueur le 1er mars 1985</p> <p><u>Loi relative aux personnes physiques et morales</u> (LR 216.0; LGBl. 1926 n° 4), adoptée le 20 janvier 1926, entrée en vigueur le 19 février 1926</p> <p><u>Loi sur la protection du signe distinctif et du nom de la Croix Rouge</u> (LR 232.21; LGBl. 1957 n° 15), adoptée le 27 mai 1957, entrée en vigueur le 25 juillet 1957</p> <p><u>Loi sur la protection des emblèmes olympiques</u> (LR 232.22; LGBl. 1964 n° 11), adoptée le 9 janvier 1964, entrée en vigueur le 27 février 1964</p> <p><u>Loi contre la concurrence déloyale</u><sup>12</sup> (LR 240; LGBl. 1992 n° 121), adoptée le 22 octobre 1992, entrée en vigueur le 1er novembre 1994</p> <p><b>Dessins et modèles industriels</b></p> <p><u>Code civil</u> (LR 210; LGBl. 1974 n° 18), [disposition] adoptée le 13 décembre 1973, entrée en vigueur le 1er janvier 1974</p> | <p>Article 3 d): Concurrence déloyale par des mesures faisant naître une confusion quant à l'origine des produits, services, etc.</p> <p>Article 1013: Protection de l'indication géographique du Liechtenstein, contre son utilisation illicite à des fins commerciales</p> <p>Article 3 b) et d): Concurrence déloyale par des indications inexactes ou fallacieuses de l'origine et par des mesures faisant naître une confusion quant à l'origine</p> <p>Paragraphe 1173a (concernant l'article 41): acquisition de droits par l'employeur</p> |

<sup>12</sup>Cette loi a aussi été notifiée par le Liechtenstein en tant que loi principale (voir le document IP/N/1/LIE/I/3).

| TITRE<br>DATES D'ADOPTION ET D'ENTRÉE<br>EN VIGUEUR  | BREVE DESCRIPTION  |
|--|--|
| <p><u>Loi contre la concurrence déloyale</u><sup>12</sup> (LR 240; LGBl. 1992 n° 121), adoptée le 22 octobre 1992, entrée en vigueur le 1er novembre 1994</p> <p><b>Brevets (y compris la protection des variétés végétales)</b></p> <p><u>Loi contre la concurrence déloyale</u><sup>12</sup> (LR 240; LGBl. 1992 n° 121), adoptée le 22 octobre 1992, entrée en vigueur le 1er novembre 1994</p> <p><u>Code civil</u> (LR 210; LGBl. 1974 n° 18), [disposition] adoptée le 13 décembre 1973, entrée en vigueur le 1er janvier 1974</p> <p><b>Schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés</b></p> <p><u>Code civil</u> (LR 210; LGBl. 1974 n° 18), [disposition] adoptée le 13 décembre 1973, entrée en vigueur le 1er janvier 1974</p> <p><b>Protection des renseignements non divulgués</b></p> <p><u>Code pénal</u> (LR 311.0; LGBl. 1988 n° 37), adopté le 24 juin 1987, entré en vigueur le 1er janvier 1989</p> <p><u>Loi sur la sûreté de l'Etat</u> (LR 130; LGBl. 1949 n° 8), adoptée le 14 mars 1949, entrée en vigueur le 19 mars 1949</p> <p><b>Prévention de l'usage abusif des droits de propriété intellectuelle</b></p> <p><u>Loi contre la concurrence déloyale</u><sup>12</sup> (LR 240; LGBl. 1992 n° 121), adoptée le 22 octobre 1992, entrée en vigueur le 1er novembre 1994</p> <p><b>Procédures et mesures correctives judiciaires civiles</b></p> <p><u>Loi sur la procédure civile</u> (LR 271.0; LGBl. 1912 n° 9 I), adoptée le 10 décembre 1912, entrée en vigueur le 1er juin 1913</p> | <p>Article 3 d): concurrence déloyale par des mesures faisant naître une confusion quant à l'origine des produits, services, etc.</p> <p>Article 3: concurrence déloyale</p> <p>Paragraphe 1173a (concernant l'article 41): acquisition de droits par l'employeur</p> <p>Paragraphe 1173a (concernant l'article 41): acquisition de droits par l'employeur</p> <p>Article 121 (protection du secret professionnel); Article 310 (protection du secret de fonction); Articles 122 à 124 (protection du secret de fabrication)</p> <p>Article 4 3): sanctionne pénalement la communication de renseignements aux autorités d'un état étranger par une personne privée</p> <p>Article 3 d): concurrence déloyale par des mesures faisant naître une confusion quant à l'origine des produits, services, etc.<br/>Article 5: exploitation du résultat du travail d'un tiers grâce à des procédés techniques et sans effort personnel</p> |

<sup>12</sup>Cette loi a aussi été notifiée par le Liechtenstein en tant que loi principale (voir le document IP/N/1/LIE/I/3).

| TITRE<br>DATES D'ADOPTION ET D'ENTRÉE<br>EN VIGUEUR   | BREVE DESCRIPTION  |
|---|--|
| <p><u>Loi sur l'organisation judiciaire</u> (LR 272.0; LGBl. 1912 n° 9 II), adoptée le 10 décembre 1912, entrée en vigueur le 1er juin 1913</p> <p><b>Mesures judiciaires provisoires</b></p> <p><u>Loi sur les voies d'exécution</u> (LR 281.0; LGBl. 1972 n° 32 II), adoptée le 24 novembre 1971, entrée en vigueur le 1er juillet 1972</p> <p><u>Loi sur la sauvegarde des droits</u> (LR 283.0; LGBl. 1923 n° 8), adoptée le 9 février 1923, entrée en vigueur le 26 février 1923</p> <p><u>Loi sur la procédure civile</u> (LR 271.0; LGBl. 1912 n° 9 I), adoptée le 10 décembre 1912, entrée en vigueur le 1er juin 1913</p> <p><b>Prescriptions spéciales concernant les mesures à la frontière</b></p> <p><u>Ordonnance sur certains droits de propriété intellectuelle</u><sup>13</sup> adoptée le 30 janvier 1996 (a), visant à préciser et à modifier les lois concernant la propriété intellectuelle, lorsque les dispositions de l'Accord sur les ADPIC l'exigent (essentiellement en ce qui concerne le droit d'auteur et les schémas de configuration)</p> <p><b>Procédures pénales</b></p> <p><u>Ordonnance sur certains droits de propriété intellectuelle</u><sup>13</sup> adoptée le 30 janvier 1996 (a), visant à préciser et à modifier les lois concernant la propriété intellectuelle, lorsque les dispositions de l'Accord sur les ADPIC l'exigent (surtout en ce qui concerne le droit d'auteur et les schémas de configuration)</p> <p><u>Loi sur la procédure pénale</u>, n° 62 de 1988, adoptée le 18 octobre 1988, entrée en vigueur le 1er janvier 1989</p> <p><b>Procédures et mesures correctives administratives non visées ci-dessus</b></p> <p><u>Loi sur la procédure administrative</u>, n° 24 de 1924, adoptée le 21 avril 1922, entrée en vigueur le 12 juillet 1922</p> | <p>Mesures provisoires et voies d'exécution</p> <p>Procédures spéciales pour exécution immédiate dans certaines conditions</p> <p>Article 19<br/>(<i>N.B.: En matière de législation des brevets, la Principauté du Liechtenstein et la Suisse constituent un territoire commun de protection.</i>)</p> <p>Article 14: Protection des droits voisins</p> |

<sup>13</sup>Cette loi a aussi été notifiée par le Liechtenstein en tant que loi principale (voir le document IP/N/1/LIE/C/2/Rev.1).